

Numéro du répertoire 2023 / 120
R.G. Trib. Trav. RG 15/140/A
Date du prononcé 14 juin 2023
Numéro du rôle 2017/AU/55
En cause de : ONEm C/ JACQUES Eric

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire

COVER 01-00003350428-0001-0032-01-01-1



* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – allocations d'insertion – octroi limité dans le temps – conformité au principe de « standstill » – chômeur de 50 ans ou plus – principalement art. 23 de la Constitution et art. 63, § 2 de l'A.R. du 25 novembre 1991

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé : « ONEm »), B.C.E. n° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Partie appelante au principal

Partie intimée sur incident,

Comparaissant par Maître Maxime FABRY, Avocat, qui se substitue à Maître Pierre LENELLE, Avocat à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, rue de la Plovinète, 1,

CONTRE :

Monsieur Eric JACQUES (ci-après « Monsieur J. »), R.R.N. n° 61.12.10-087.08, domicilié à 6700 ARLON, rue Saint-Jean, 9/7,

Partie intimée au principal,

Partie appelante sur incident,

Comparaissant par Maître Bertrand BILLOT, Avocat à 6740 ETALLE, rue du Moulin, 21.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 23 mai 2017 par le Tribunal du travail de Liège, division Arlon, 2^e chambre (R.G. 15/140/A) ;

PAGE 01-00003350428-0002-0032-01-01-4



- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 16 juin 2017 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 19 juin 2017, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 13 septembre 2017 ;
- le dossier administratif de l'ONEm, remis au greffe de la Cour le 26 juin 2017 ;
- l'ordonnance rendue le 14 novembre 2017 sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 13 juin 2018 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 16 novembre 2017 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie intimée (au principal), remis au greffe de la Cour le 12 décembre 2017 ;
- le renvoi au rôle de la cause acté à l'audience du 13 juin 2018 ;
- l'ordonnance rendue le 05 août 2021 sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 09 février 2022 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 06 août 2021 ;
- la pièce complémentaire de la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 28 septembre 2021 ;
- les conclusions pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 1^{er} décembre 2021 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience du 09 février 2022, pour l'audience publique du 12 octobre 2022 ;
- les avis de remise contradictoire du 11 février 2022 sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 12 octobre 2022 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 15 juin 2022 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience du 12 octobre 2022, pour l'audience publique du 08 février 2023 ;
- les avis de remise contradictoire du 13 octobre 2022 sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 08 février 2023 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 30 janvier 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 08 février 2023 ;
- l'état de dépens déposé par la partie intimée (au principal) à cette même audience.

Les parties ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 08 février 2023.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par Monsieur Eric VENTURELLI, Substitut Général près la Cour du travail de Liège, déposé au greffe de la Cour du travail de Liège le 08 mars 2023 et communiqué aux parties le même jour.

Vu les répliques de la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 23 mars 2023.



II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur J. est né le 10 décembre 1961 ; il a été admis au bénéfice des allocations d'attente (devenues allocations d'insertion depuis le 1^{er} janvier 2012) à la suite de ses études, avec effet au 1^{er} juin 1993 ;
- il a été informé, par un courrier non daté (joint à sa requête introductive d'instance déposée au Tribunal) du fait que son droit aux allocations d'insertion allait en principe prendre fin le 31 décembre 2014 ;
- il a perdu le droit aux allocations d'insertion avec effet au 1^{er} janvier 2015 ; à cette date, il était âgé de 53 ans.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Arlon, le 27 mars 2015, Monsieur J. a introduit un recours contre la décision précitée. Tel que précisé en termes de conclusions, il a concrètement sollicité que:

- sa demande soit déclarée recevable et fondée ;
- qu'il soit dit pour droit que l'arrêté royal du 28 décembre 2011 introduisant l'article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est inconstitutionnel et par conséquent écarté des débats;
- la mise à néant de la décision de l'ONEm et la condamnation de l'ONEm à le rétablir dans ses droits tels qu'ils existaient avant l'adoption de l'arrêté royal du 28 décembre 2011 et ainsi le condamner à lui verser les allocations d'insertion à partir de la date de fin de droits, majorées des intérêts légaux et judiciaires.

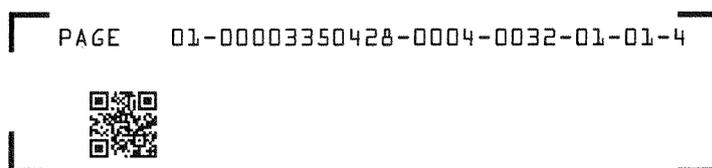
L'ONEm a, quant à lui, a sollicité que :

- la demande soit déclarée recevable, mais non fondée ;
- la décision dont recours soit confirmée.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé le 23 mai 2017, les premiers juges ont :

- dit la demande recevable et fondée ;



- annulé la décision de mettre un terme au paiement des allocations d'insertion au 31 décembre 2014 ;
- rétabli Monsieur J. dans ses droits aux allocations d'insertion à partir du 1^{er} janvier 2015 sur base de l'ancien article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
- dit que les dépens auxquels l'ONEm doit se voir condamner sont d'un montant nul.

IV.- OBJET DE L'APPEL

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 16 juin 2017, l'ONEm demande à la Cour de réformer le jugement critiqué. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite, concrètement :

- que son appel soit déclaré recevable et fondé ;
- que le jugement dont appel soit réformé ;
- que la décision administrative soit rétablie dans toutes ses dispositions ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

L'ONEm fait notamment valoir que :

- il ne conteste pas que la modification litigieuse emporte un recul sensible du niveau de protection offert par le régime de l'assurance chômage ;
- la modification litigieuse peut toutefois se prévaloir de motifs liés à l'intérêt général et présente un caractère approprié, nécessaire et proportionné ;
- il n'y a par conséquent pas lieu d'écarter la modification litigieuse.

2.

Monsieur J. a introduit un appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite que :

- l'appel (de l'ONEm) soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- que le jugement dont appel soit confirmé, sauf en ce qu'il a reconnu la régularité formelle de l'arrêté royal du 28 décembre 2011 (Monsieur J. estimant que l'urgence a été invoquée à tort vis-à-vis du Conseil d'Etat) ;
- que l'ONEm soit condamné aux dépens, ainsi qu'aux intérêts légaux et judiciaires.

Monsieur J. fait notamment valoir que :

- l'arrêté royal du 28 décembre 2011 est illégal pour défaut de motivation de l'urgence ;



- l'arrêté royal du 28 décembre 2011 a modifié l'article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 en limitant (sauf exception) le bénéfice des allocations d'insertion à une période de 36 mois ;
- il est manifeste que cette modification est illégale au regard du principe du standstill, issu de l'article 23 de la Constitution, de la Charte sociale européenne (article 12) et du Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels (articles 9 et 11) ;
- il y a lieu d'écartier cette modification en application de l'article 159 de la Constitution.

3.

A l'audience du 08 février 2023, les parties ont précisé qu'en dehors de la question du standstill, les conditions d'octroi des allocations n'étaient pas en litige dans le cadre de la présente procédure.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

1.

Le jugement dont appel a été prononcé le 23 mai 2017 et notifié par pli judiciaire du 29 mai 2017 (l'ONEm en accusant réception le 31 mai 2017).

L'appel principal a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 16 juin 2017, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, notamment celles énoncées à l'article 1057 du même Code, sont également remplies.

L'appel principal est recevable.

2.

L'appel incident est également conforme aux dispositions du Code judiciaire (cf. notamment l'article 1054 du Code judiciaire).

L'appel incident, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Urgence : l'arrêté royal du 28 décembre 2011 n'est entaché d'aucune illégalité formelle

1.1. Rappel des principes



1.

L'article 3, §1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 impose en règle au pouvoir exécutif de soumettre tout projet d'arrêté réglementaire à l'avis motivé de la section législation du Conseil d'Etat.

L'article 84, §1^{er}, 2°, de cette même loi, dans sa version applicable en décembre 2011, prévoit que le délai imparti au Conseil d'Etat est généralement de 30 jours. Ce délai peut être réduit à 5 jours lorsque l'urgence est invoquée, la motivation de l'urgence devant être reproduite dans le préambule d'un projet d'arrêté réglementaire. Dans ce cas, le Conseil d'Etat limite son avis à l'examen de trois points : la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique et l'accomplissement des formalités prescrites.

2.

La section législation du Conseil d'Etat contrôle l'urgence invoquée pour demander un avis en 5 jours. La demande d'avis est déclarée non recevable si le Conseil d'Etat estime que l'urgence n'est pas établie, soit parce qu'elle n'est pas invoquée, soit parce qu'elle n'est pas exacte ou pertinente.¹

Par ailleurs, sur la base de l'article 159 de la Constitution, les juridictions judiciaires doivent écarter l'arrêté réglementaire qui a été adopté par un pouvoir exécutif qui se serait dispensé de solliciter l'avis du Conseil d'Etat ou qui aurait détourné son pouvoir en méconnaissant la notion légale d'urgence.² Dans le cadre de ce contrôle, les juridictions doivent vérifier que :

- la motivation de l'urgence figure dans le préambule de l'arrêté royal ;
- le motif invoqué est réel, ce qui implique que les motifs d'urgence ne peuvent pas être démentis par les faits, notamment par le manque de diligence de l'autorité elle-même ;
- la pertinence du motif invoqué.

L'appréciation des juridictions judiciaires sur cette question est indépendante de celle de la section législation elle-même.

1.2. Application des principes au cas d'espèce

1.

En l'espèce, le préambule de l'arrêté royal du 28 décembre 2011 est rédigé en ces termes :

*« Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 7, §1^{er}, alinéa 3, i, remplacé par la loi du 14 février 1961 ;
Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage ;*

¹ M. VAN DAMME et B. DE SUTTER, *Raad van Staat, Afdeling wetgeving*, La Chartre, 2013, pp. 199 – 200.

² Cass., 09 septembre 2002, juportal.be, R.G. n° S.000.125.F ; Cass., 25 novembre 2002, juportal.be, R.G. n° S.02.001.6.F ; Cass., 21 janvier 2008, R.G. n°S.07.0025.F, juportal.be.



Vu l'avis du comité de gestion de l'Office national de l'Emploi, donné le 15 décembre 2011 ;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 13 décembre 2011 ;
Vu l'accord du Ministre au Budget du 16 décembre 2011 ;
Vu la demande de l'urgence, motivée par la circonstance que dans le cadre de son Programme national de réforme la Belgique s'est engagée à atteindre en 2020 un taux d'emploi de 73,2 % ; que par conséquent un programme de relance de l'emploi, en particulier pour les jeunes, doit être initié; que dans l'accord du gouvernement il est notamment décidé, afin de favoriser une insertion plus rapide sur le marché de l'emploi et d'accompagner mieux les jeunes, de transformer le stage d'attente en stage d'insertion professionnelle et les allocations d'attente en allocations d'insertion ; qu'aussi dans le cadre des efforts budgétaires qui doivent être livrés par la Belgique, ces mesures structurelles contribuent à la réalisation de l'objectif budgétaire prévu; que pour ces raisons le nouveau système doit être exécuté au plus vite possible et ceci déjà à partir du 1^{er} janvier 2012 ;
Vu l'avis 50.751/1 du Conseil d'Etat, donné le 21 décembre 2011, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ».

2.

Il convient de revenir sur la chronologie des événements :

- après les élections législatives du 13 juin 2010, la Belgique a connu une longue crise politique durant laquelle le gouvernement était en affaires courantes et ne pouvait prendre aucune mesure d'envergure ;
- l'accord de gouvernement a été présenté à la chambre des représentants le 1^{er} décembre 2011 (près de 18 mois plus tard) ;
- le nouveau gouvernement a été formé le 06 décembre 2011 ;
- l'Inspecteur des finances a donné son avis le 13 décembre 2011 ;
- le Comité de gestion de l'ONEm a donné son avis le 15 décembre 2011 ;
- le Ministre du budget a donné son accord le 16 décembre 2011 ;
- le Conseil d'Etat a été saisi le 19 décembre 2011 et il a rendu son avis le 21 décembre 2011 ;
- l'arrêté royal a été adopté et publié au moniteur belge le 28 décembre 2011 ;
- il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

La Cour souligne encore que l'un des objectifs poursuivis par le gouvernement est un objectif budgétaire dont l'impact était recherché dès le budget de l'année 2012.

3.

Cette chronologie démontre que le délai ordinaire n'aurait pas pu être respecté et que c'est à bon droit que l'auteur de l'avant-projet d'arrêté royal a invoqué l'urgence pour obtenir un avis du Conseil d'Etat en 5 jours.



L'arrêté royal n'est entaché d'aucune illégalité formelle.

4.

L'appel incident est déclaré non fondé et le jugement dont appel est confirmé sur ce point.

2. La modification réglementaire ne respecte pas, en l'espèce, l'obligation de standstill

2.1. Rappel des principes

1.

En vertu de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage :

« § 2. Le droit aux allocations d'insertion est limité à une période de 36 mois, calculée de date à date, à partir du jour où le droit a été accordé pour la première fois en vertu de l'article 36.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il n'est pas tenu compte :

1° de la période qui précède le 1^{er} janvier 2012;

2° de la période qui précède le mois qui suit le trentième anniversaire, peu importe la situation familiale du jeune travailleur pendant cette période antérieure, pour le jeune travailleur qui est considéré comme travailleur ayant charge de famille ou comme travailleur isolé, conformément à l'article 110, §§ 1er et 2, ou qui est considéré comme travailleur cohabitant, conformément à l'article 110, § 3, et satisfait aux conditions de l'article 124, alinéa 2. (...) »

La limitation du droit aux allocations d'insertion à une période de 36 mois (assortie de divers tempéraments et possibilités de prolongation) a été insérée par l'arrêté royal du 28 décembre 2011 modifiant les articles 27, 36, 36ter, 36quater, 36sexies, 40, 59quinquies, 59sexies, 63, 79, 92, 93, 94, 97, 124 et 131septies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (*cf.* article 19 dudit A.R.).

Avant cette modification, les allocations d'insertion n'étaient pas limitées dans le temps.

2.

En vertu de l'article 23 de la Constitution (la Cour met en évidence) :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant



compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social;

6° le droit aux prestations familiales. »

Une obligation de « standstill » se déduit de cette disposition, qui s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la réglementation sans qu'existe un motif d'intérêt général. La doctrine (F. LAMBINET, « Mise en œuvre du principe de standstill dans le droit de l'assurance chômage : quelques observations en marge de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 5 mars 2018 », *Chron. D. S.*, 2020, p. 101) l'explique comme suit :

« Comme le relève la doctrine, 'pas plus que le terme d'ailleurs, la définition du principe du standstill ne se retrouve inscrite en toutes lettres dans la constitution belge ou dans les traités internationaux consacrant, sous une forme ou une autre, des droits sociaux. En réalité, le principe de standstill est contenu en germes dans les droits-créances requérant une prestation de l'Etat' : parce que l'Etat a l'obligation (positive) de protéger et de réaliser progressivement les droits fondamentaux internationalement et constitutionnellement reconnus, il ne peut en principe, a contrario, revenir sur le niveau de protection qu'il leur a d'ores et déjà conféré. »

Ce principe découle également d'instruments juridiques internationaux, notamment l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 12.1 de la Charte sociale européenne.

Cette obligation de « standstill » n'est, toutefois, pas absolue (F. LAMBINET, « Mise en œuvre du principe de standstill dans le droit de l'assurance chômage : quelques observations en marge de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 5 mars 2018 », *Chron. D. S.*, 2020, p. 102) :



« Le principe de standstill n'a pas pour conséquence de paralyser le législateur en le privant de toute possibilité de revoir la protection reconnue à un moment donné à un droit fondamental (en faisant « un pas en arrière ») ou la manière dont elle l'a été (en faisant « un pas de côté ») : le principe de standstill, tout comme les obligations positives dont il est l'accessoire, n'est pas absolu, les droits fondamentaux s'accommodant d'une certaine réversibilité (encadrée) :

- *d'une part, le législateur est libre de déterminer les modalités concrètes destinées à réaliser ou protéger le droit fondamental considéré (...);*
- *d'autre part, les autorités publiques sont autorisées à diminuer le niveau de protection préexistant, pour autant qu'elles s'assurent de respecter un certain nombre d'exigences substantielles et procédurales bien précises (...). »*

Dans son arrêt du 14 septembre 2020 (Cass., 14 sept. 2020, R.G. S.18.0012.F, consultable sur le site juportal – la Cour de céans met en évidence), la Cour de cassation confirme l'existence d'une obligation de « standstill » dans les termes suivants :

*« L'article 23 de la Constitution implique, en matière de droit à la sécurité sociale et de droit à l'aide sociale, une **obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'existent pour ce faire de motifs liés à l'intérêt général.***

Cette disposition s'applique non seulement aux prestations prévues moyennant des cotisations sociales ou des périodes de travail suffisantes par les branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants, du secteur public ou d'outre-mer, mais également aux prestations à caractère non contributif prévues par ces mêmes branches de la sécurité sociale ou par celles du régime d'aide sociale constitué par les allocations aux personnes handicapées, l'intégration sociale, l'aide sociale proprement dite, les prestations familiales garanties et le revenu garanti aux personnes âgées.

Elle s'applique aux allocations d'insertion, prestations non contributives prévues sur la base des études par l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. »

Il est admis (en ce sens : F. LAMBINET, « Mise en œuvre du principe de standstill dans le droit de l'assurance chômage : quelques observations en marge de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 5 mars 2018 », *Chron. D. S.*, 2020, p. 102 et s.) que pour vérifier si le principe du « standstill » est, ou non, violé, il convient d'examiner si :

- la modification contestée implique – ou non – une régression significative du niveau de protection sociale ;



- la modification contestée est justifiée – ou non – par un but d'intérêt général (en d'autres termes : est-elle appropriée et nécessaire à la réalisation de ce but d'intérêt général ?);
- la modification contestée est – ou non – proportionnée par rapport à ce but d'intérêt général.

Le caractère approprié de la mesure est défini par la doctrine comme l'aptitude de la mesure à atteindre le but d'intérêt général allégué.

La nécessité de la mesure adoptée porte sur son caractère propre à atteindre le but poursuivi tout en constituant, parmi les différents scénarios susceptibles d'y parvenir, la voie la moins attentatoire au droit fondamental préjudicié.

La proportionnalité implique que la mesure de recul ne doit pas entraîner de conséquences disproportionnées pour la substance du droit atteint ; autrement dit, que les préjudices qui vont en résulter pour les bénéficiaires du droit négativement impactés ne soient pas disproportionnés au regard des avantages escomptés par l'auteur de la mesure (D. DUMONT, « Le principe de standstill comme instrument de rationalisation du processus législatif en matière sociale – Un plaidoyer illustré (Première partie) », *J.T.*, 2019/30, n° 6784, pp. 601-611).

S'agissant de la charge de la preuve, la Cour du travail de Liège autrement composée (C.T. Liège, div. Namur, 6^{ème} ch., 6 nov. 2018, inédit, R.G. n° 2016/AN/152) a eu l'occasion de souligner à juste titre que :

« En ce qui concerne la charge de la preuve du respect ou de la violation de l'obligation de standstill, elle incombe, s'agissant de la validité d'un acte de l'autorité législative ou réglementaire, à cette autorité ou, en son absence, à la partie qui invoque son acte légal ou réglementaire. Par application du principe général de légalité, il appartient en effet à l'autorité, dès lors que son action est contestée ou au moins dès qu'un recul de protection sociale est établi, de démontrer avoir agi légalement et dans le respect des normes de niveau supérieur qui s'imposent à elle. »

3.

L'obligation de standstill a donné lieu, ces derniers mois, à de nombreux jugements et arrêts, notamment à propos des allocations d'insertion. L'une des questions déjà soumise aux juridictions du travail à plusieurs reprises, est celle de savoir si l'article 63, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (soit la disposition invoquée, en l'espèce, par l'ONEm dans le cadre de son appel), tel que modifié par un arrêté royal du 28 décembre 2011, est conforme au principe de « standstill ».

Cet arrêté royal a, notamment, limité le droit aux allocations d'insertion à une période de 36 mois (certaines causes de prolongations étant toutefois prévues). Les précédentes



dispositions applicables (visant des « allocations d'attente » entretemps rebaptisées « allocations d'insertion ») ne prévoyaient pas cette limitation dans le temps.

C'est précisément dans ce contexte qu'a été prononcé l'arrêt précité de la Cour de cassation du 14 septembre 2020 (Cass., 14 sept. 2020, R.G. S.18.0012.F, consultable sur le site juportal – la Cour de céans met en évidence). Alors que la Cour du travail Liège, division Liège, 2^{ème} chambre (différemment composée), après avoir conclu à l'existence d'une régression significative du niveau de protection sociale, avait conclu à l'absence de violation du principe de « standstill » en reconnaissant l'existence de motifs d'intérêt général et le caractère proportionné des modifications réglementaires, la Cour de cassation a cassé l'arrêt précité en le justifiant comme suit (la Cour de céans met en évidence):

« L'article 63, § 2, (...) inséré par l'article 9 de l'arrêté royal du 28 décembre 2011, limite le droit aux allocations d'insertion à une période de 36 mois à partir du jour où le droit a été accordé pour la première fois et, au plus tôt, du 1er janvier 2012 ainsi que, en règle, du premier jour du mois qui suit le trentième anniversaire du jeune travailleur.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette disposition, le droit aux allocations d'insertion, alors dénommées allocations d'attente, n'était pas limité dans le temps.

L'arrêt considère que l'article 63, § 2, précité réduit sensiblement le niveau de protection offert par la réglementation du chômage aux « chômeurs d'un certain âge aidés de longue date », tels que le demandeur, en réduisant l'allocation « à néant » à l'échéance.

Il recherche alors en application de l'article 23 de la Constitution si des motifs liés à l'intérêt général justifient la réduction sensible qu'il a constatée.

Il considère que la mesure en cause est susceptible de contribuer à atteindre les objectifs d'intérêt général constituant des « points de l'accord du gouvernement » indiqués dans le préambule de l'arrêté royal du 28 décembre 2011, à savoir « un taux d'emploi de 73,2 p.c. en 2020, [...] qui ne vise pas exclusivement les jeunes, [...] la mesure [étant] implicitement mais certainement présentée comme étant de nature à pousser les destinataires [...] à redoubler d'efforts et de conviction pour s'insérer sur le marché du travail », et « l'objectif budgétaire prévu, dès 2012 ».

Il décide que la limitation dans le temps des allocations d'insertion des chômeurs plus âgés est proportionnée aux objectifs précités au motif qu'il s'agit de prestations à caractère non contributif ce qui « peut justifier une sévérité accrue du législateur », qu'un « délai [...] de trois ans » et des « échappatoires [...] au moins [temporaires], par exemple [la] reprise du travail comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits », donnent aux chômeurs en cause la possibilité de « s'insérer sur le marché du



travail » en bénéficiant le cas échéant d'autres allocations de chômage et que les chômeurs dont la « situation individuelle [est] assez dramatique » peuvent bénéficier de l'intervention du centre public d'action sociale.

Dès lors que toute réduction du niveau de protection offert par les prestations sociales, qu'elles soient ou non contributives, est, par nature, susceptible de réduire les dépenses et d'inciter les intéressés à fournir des efforts supplémentaires d'insertion sur le marché du travail, partant, de contribuer à la réalisation d'objectifs généraux en matière budgétaire et d'emploi, ces objectifs généraux ne sauraient suffire à justifier n'importe quelle réduction du niveau de cette protection.

De même, l'intervention des centres publics d'action sociale étant assurée à toute personne, elle ne saurait suffire, sous peine de vider de tout contenu l'obligation de standstill précitée, à justifier n'importe quelle réduction du niveau de protection offert par des prestations sociales, fussent-elles non contributives.

Par les énonciations précitées, l'arrêt justifie le recul constaté par des objectifs les plus généraux, fixés en matière de taux d'emploi et budgétaire dans un accord de gouvernement, sans précision ni prévision lors de l'adoption de la mesure ni vérification ultérieure qu'elle contribue effectivement à ces objectifs d'intérêt général en ce qui concerne la catégorie de chômeurs examinée et que le recul du niveau de la protection de ces chômeurs est proportionné à ces objectifs, pour la raison, non autrement précisée, prévue ni vérifiée, que certains desdits chômeurs obtiennent un emploi éventuellement complété par d'autres allocations de chômage et que d'autres obtiennent l'intervention des centres publics d'action sociale.

En considérant pour ces motifs que le recul significatif dans le droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale des chômeurs plus âgés, résultant selon la cour du travail de la limitation dans le temps par l'article 63, § 2, précité du droit aux allocations d'insertion, est justifié par des motifs d'intérêt général, l'arrêt viole l'article 23 de la Constitution.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est fondé. »

2.2. Application des principes au cas d'espèce

2.2.1. Existence d'une régression significative du niveau de protection sociale ?

L'existence d'une régression significative du niveau de protection sociale n'est pas contestée par l'ONEm.



Il apparaît effectivement manifeste que la limitation du droit aux allocations d'insertion dans le temps, introduite par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, constitue une régression significative par rapport au régime antérieurement applicable (ne prévoyant pas de limitation dans le temps).

2.2.2. Régression significative justifiée par un but d'intérêt général ?

1.

L'arrêté royal du 28 décembre 2011 n'est assorti d'aucun rapport au Roi. L'ONEm se réfère au préambule de celui-ci, lequel mentionne notamment (la Cour met en évidence):

*« Vu la demande de l'urgence, motivée par la circonstance que **dans le cadre de son Programme national de réforme la Belgique s'est engagée à atteindre en 2020 un taux d'emploi de 73,2 %**; que par conséquent **un programme de relance de l'emploi, en particulier pour les jeunes, doit être initié**; que dans l'accord du gouvernement il est notamment décidé, afin de favoriser une insertion plus rapide sur le marché de l'emploi et d'accompagner mieux les jeunes, de transformer le stage d'attente en stage d'insertion professionnelle et les allocations d'attente en allocations d'insertion; qu'aussi dans le cadre des efforts budgétaires qui doivent être livrés par la Belgique, ces mesures structurelles contribuent à la réalisation de l'objectif budgétaire prévu; que pour ces raisons le nouveau système doit être exécuté au plus vite possible et ceci déjà à partir du 1er janvier 2012 »*

Deux objectifs sont invoqués :

- la poursuite d'un taux d'emploi de 73,2% et, par conséquent, la mise en place d'un programme de relance de l'emploi, en particulier pour les jeunes ;
- la réalisation d'efforts budgétaires par la Belgique.

Ces objectifs relèvent manifestement de l'intérêt général.

2.2.3. Régression appropriée et nécessaire par rapport au but d'intérêt général?

2.2.3.1. Rappel des enseignements de la Cour de cassation

1.

L'ONEm ne peut se contenter d'invoquer un objectif d'intérêt général, il doit démontrer que la mesure adoptée est appropriée et nécessaire pour atteindre cet objectif.

La Cour de cassation enseigne à ce propos que la justification :

- doit être apportée *« en ce qui concerne la catégorie de chômeurs examinée »* (Cass., 14 septembre 2020, R.G. n°S.18.0012.F, consultable sur le site juportal) ;



- ne peut se limiter à l'invocation des « *objectifs les plus généraux fixés en matière de taux d'emploi et budgétaire* » ; la Cour précise à cet égard que toute réduction du niveau de protection sociale est, par nature, susceptible de réduire les dépenses et d'inciter les intéressés à fournir des efforts supplémentaires de sorte que de telles justifications sont trop générales ;
- doit porter sur des éléments précis de prévision lors de l'adoption de la mesure et/ou de vérification ultérieure que la mesure contribue effectivement à ces objectifs.

2.2.3.2. Analyse de la Cour

1.

Contrairement à ce qui a pu être constaté par le passé, notamment dans la cause qui a conduit à l'arrêt de la Cour de cassation du 14 septembre 2020 visé ci-avant, l'ONEm avance désormais des explications plus détaillées.

La Cour observe, avec l'ONEm et/ou le Ministère public, qu'il convient notamment de relever les éléments suivants :

- le « *six pack* »

Le « *six pack* » est un ensemble de cinq règlements européens³ et une directive européenne⁴ ; il a été adopté suite à la crise économique de 2008 qui a notamment révélé de graves déséquilibres budgétaires et macro-économiques entre les Etats membres ; cet ensemble de normes vise à approfondir la surveillance budgétaire, à renforcer le Pacte de stabilité et de croissance et à améliorer la coordination des politiques économiques entre les Etats membres de l'Union européenne ; il est entré en vigueur le 13 décembre 2011 ;

Le « *six pack* » a notamment mis en place le « *semestre européen* », qui s'articule comme suit :

- o le Conseil européen fixe des priorités et des grandes orientations économiques ;

³ Règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro ; Règlement (UE) n° 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ; Règlement (UE) n° 1177/2011 du Conseil du 8 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ; Règlement (UE) n° 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro ; Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques.

⁴ Directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.



- chaque année au mois d'avril, chaque Etat membre soumet à la Commission européenne un « *Programme national de réforme* » (PNR) qui présente les réformes envisagées pour atteindre les objectifs fixés au niveau européen ; le but est de s'assurer que tous les Etats membres vont bien dans la même direction ;
- sur la base du PNR annuel, la Commission européenne peut émettre des recommandations à chaque Etat membre ;
- un mécanisme d'alerte a été institué qui permet à la Commission européenne d'établir un rapport annuel rendu public par lequel elle désigne les Etats membres affectés par un déséquilibre ou risquant de l'être ; une procédure a également été instituée en cas de déséquilibres excessifs.⁵

Afin de contraindre les Etats membres à réduire leur déficit public en dessous de 3 % du PIB et leur dette publique en-deçà de 60 % du PIB, la procédure de correction a été revue et renforcée ⁶ ; ainsi, la surveillance de la coordination des politiques économiques et de la discipline budgétaire des Etats membres a été sensiblement renforcée et l'Etat belge a été tenu de s'y conformer ;

- la décision du Conseil de l'Union européenne du 21 octobre 2010⁷

Dans le cadre du « *semestre européen* » mis en place par le « *six pack* », le Conseil européen a fixé les priorités et des grandes orientations économiques par une décision du 21 octobre 2010. Ces lignes directrices ont été baptisées « *Stratégie 'Europe 2020'* » ;

Parmi ces grandes priorités figurait celle de relever le taux d'emploi à 75 % en insistant sur la nécessité d'accompagner les jeunes dans leur insertion sur le marché du travail et de mettre en place des dispositifs « *pour aider ces personnes à trouver un premier emploi, à acquérir de l'expérience professionnelle, ou à suivre un programme d'enseignement ou de formation complémentaire* » ;

La ligne directrice 8 souligne que « *les Etats-membres (...) devraient intervenir rapidement lorsque les jeunes se retrouvent au chômage* » ;

⁵ Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques.

⁶ Règlement (CE) n° 1177/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

⁷ Décision (UE) n°2010/707 du Conseil du 21 octobre 2010 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats membres.



- le programme national de réforme (PNR) 2011⁸

La Belgique a adopté son PNR 2011 le 15 avril 2011 afin de présenter les réformes envisagées pour atteindre les objectifs fixés par la décision du Conseil de l'Union européenne du 21 octobre 2010 ; elle s'est ainsi engagée à améliorer le taux d'emploi pour le porter à 73,2 % à l'horizon 2020 et en particulier l'emploi des jeunes ;

Pour atteindre ces objectifs, la Belgique a décidé de prendre des mesures visant 7 axes prioritaires, parmi lesquels figurent l'augmentation de la participation des groupes-cibles au marché du travail (notamment les jeunes, les personnes handicapées, les chômeurs de longue durée, les personnes peu qualifiées, ...) via des mécanismes de subsides réduisant le coût salarial de ces groupes ;

La Cour relève dans ce contexte qu'à la suite de l'adoption par la Belgique du PNR 2011, le Conseil de l'Union Européenne a émis les recommandations suivantes⁹ :

« Le marché du travail se caractérise par plusieurs éléments de rigidité qui découragent nettement l'acceptation d'un emploi, à savoir : durée illimitée des allocations de chômage, taux d'imposition marginaux effectifs et prélèvement fiscal élevés (en particulier pour les travailleurs à bas salaires) et effet combiné de la suppression des allocations sociales et de l'imposition élevée lors de l'acceptation d'un emploi. (...) En outre, de nouvelles réductions du niveau et de la durée des allocations de chômage au fil du temps pousseront davantage les jeunes à entrer sur le marché du travail. (...) »

- l'accord de gouvernement de 2011

L'accord de gouvernement du 1^{er} décembre 2011¹⁰ rappelle les engagements de la Belgique vis-à-vis des institutions européennes :

- de faire descendre, dès 2012, le déficit de l'ensemble des pouvoirs publics à un niveau de 2,8 % du PIB, en vue d'atteindre l'équilibre budgétaire en 2015 ;
- pris dans le PNR de 2011 (un taux d'emploi de 73,2 % en 2020) ;

⁸ Disponible sur le site suivant : [PNR 2011_0.pdf \(wallonie.be\)](#).

⁹ Recommandation du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 2011 concernant le programme national de réforme de la Belgique pour 2011 et portant avis du Conseil concernant le programme de stabilité actualisé de la Belgique pour la période 2011-2014 (2011/C209/01, Journal Officiel de l'Union européenne, 15 juillet 2011, C 209/1).

¹⁰ [https://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/searchlist/Accord de Gouvernement 1er decembre 2011.pdf](https://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/searchlist/Accord%20de%20Gouvernement%201er%20decembre%202011.pdf), Réformes socio-économiques et de société, pp. 85 et s.



La partie II de l'accord du Gouvernement est consacrée aux réformes socio-économiques, parmi lesquelles figure la volonté de procéder à une réforme du marché du travail pour accroître le taux d'emploi :

- il prévoit le transfert d'un grand nombre de compétences en matière d'emploi vers les Régions (contrôle de la disponibilité des demandeurs d'emploi, activation des demandeurs d'emploi et réductions du coût salarial pour les groupes-cibles, dispositifs de placement et d'apprentissage des demandeurs d'emploi) ; l'accord mentionne également que les Régions et l'Etat fédéral doivent coordonner leurs politiques pour atteindre les objectifs du PNR, et que le Gouvernement fédéral mettra en œuvre, dans le cadre de la neutralité budgétaire et dans le respect de l'accord institutionnel, un programme de relance de l'emploi, en particulier pour les jeunes, après concertation avec les Régions et les partenaires sociaux ;
- s'agissant des compétences strictement fédérales, il est prévu dans l'accord plusieurs moyens pour accroître le taux d'emploi ; ainsi, il envisage de réformer le régime d'assurance chômage pour encourager la participation au marché du travail, mais aussi de renforcer l'attractivité du travail, d'encourager l'emploi des travailleurs âgés, de favoriser la création d'emploi, d'augmenter la qualité de l'emploi, de moderniser le droit du travail, de renforcer les conditions d'accès au crédit-temps et à l'interruption de carrière, de promouvoir l'égalité dans l'emploi, de lutter contre la fraude sociale ;
- la réforme qui concerne l'assurance chômage comprend plusieurs aspects : le renforcement des conditions d'accès aux allocations d'attente et leur limitation dans le temps, la dégressivité accrue des allocations de chômage, le renforcement des conditions pour complément d'ancienneté, l'accroissement du champ d'application de l'obligation de disponibilité et le renforcement de son contrôle, le resserrement des conditions de l'emploi convenable ; l'objectif de la réforme est de favoriser la remise au travail tout en évitant un basculement de charges vers les CPAS.¹¹

¹¹ Des dispositions seront adoptées pour compenser l'impact budgétaire de la réforme pour les CPAS :

- un article 43/1 a été inséré dans la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale par la loi-programme du 26 décembre 2013 afin d'accorder aux CPAS, pour l'année 2014, une subvention particulière de 49,12 euros par dossier qui a été pris en compte en 2012 pour les remboursements par l'Etat.

Cette disposition a été insérée pour les motifs suivants : « *Suite aux modifications apportées à la réglementation du chômage, entre autres par les arrêtés royaux du 28 décembre 2011 et du 20 juillet 2012 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, une compensation financière est prévue conformément à l'accord gouvernemental en faveur des CPAS. Le montant de cette compensation correspond au surcoût effectif supporté par les CPAS tel qu'il peut être estimé sur base du croisement des données de l'ONEM d'une part et du SPE Intégration sociale d'autre part* » (Projet de loi-programme, Exposé des motifs, Doc, parl., la Chambre, n°53-3147/001, pp. 14 et 15)

- un article 43/2 a été inséré dans la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale par la loi du 21 juillet 2016, afin d'accorder aux CPAS une subvention particulière de 10 % du montant du RIS pour les frais d'accompagnement et d'activation lorsqu'il existe un PIIS. Cette subvention particulière est en principe octroyée durant une année civile. Par dérogation, la subvention particulière est due pendant toute la durée du PIIS pour les bénéficiaires de moins de 25 ans qui suivent des études,



- le programme national de réforme (PNR) 2012¹²

Les autorités belges ont rédigé le PNR 2012 en tenant notamment compte des recommandations du Conseil de l'Union européenne ; elles ont à nouveau épinglé la problématique du travail des jeunes, en ces termes :

« La situation des jeunes sur le marché du travail reste préoccupante et constitue dès lors une priorité immédiate pour toutes les autorités.

(...) Le nouveau gouvernement fédéral a ainsi réformé en profondeur le dispositif qui octroie une allocation de chômage aux jeunes au sortir de leurs études (allocations d'attente). Pour promouvoir une intégration plus rapide sur le marché du travail, la période d'attente sera transformée en période d'insertion professionnelle. Les allocations d'attente deviennent des allocations d'insertion. A partir de 2012, la période d'attente entre la fin des études et l'octroi de la première allocation passera de 9 mois à 1 an. A l'issue de cette période d'attente, le bénéficiaire de l'allocation d'attente ne sera octroyé qu'à ceux qui auront fait la preuve d'une recherche active d'emploi ou qui se seront engagés dans une trajectoire d'intégration.

De plus, la durée maximale de l'allocation est désormais limitée dans le temps, sauf si on a travaillé six mois au cours des deux dernières années. Ce faisant, on transforme l'allocation d'attente en une véritable allocation d'insertion.

A partir de 2012, le maintien des allocations d'intégration sera également lié à la poursuite des efforts de recherche d'emploi (...).

Les Régions et les Communautés poursuivent encore leurs efforts en vue d'une augmentation du nombre de places de stage et des possibilités de combiner travail et études surtout à travers l'apprentissage en entreprises. (...)

Les règles pour le travail des étudiants ont été assouplies. Enfin, on envisage de lier plus étroitement les réductions fiscales et de sécurité sociale perçues par les employeurs pour les jeunes faiblement qualifiés à des efforts de formation ».

Avec la Cour du travail de Liège (C.T. Liège, division Liège, chambre 2-E, 03 mars 2023, inédit, RG 2022/AL/63), la Cour relève encore les documents complémentaires suivants :

pendant deux ans pour les personnes particulièrement éloignées d'une intégration sociale ou socioprofessionnelle, et également pendant deux ans pour les personnes particulièrement vulnérables et qui nécessitent une attention particulière du CPAS. Le but de cette subvention particulière est d'assurer un suivi et un accompagnement plus minutieux des jeunes et de certaines catégories de personnes plus fragilisées.

¹² Disponible sur le site suivant : [Microsoft Word - 19_NRP-fr.docx \(be2020.eu\)](#).



« - Le rapport annuel de l'ONEm pour l'année 2011

(...) Le rapport annuel de 2011¹³ démontre que l'ONEm avait procédé à une analyse a priori du contexte économique en général et, en particulier, du marché du travail et du taux d'emploi ainsi que des effets à venir des mesures structurelles envisagées :

« Les dernières prévisions officielles pour notre pays en 2012 font état d'une croissance proche de zéro et d'une stabilisation de l'emploi. Le budget de l'ONEM prévoit une légère augmentation du chômage indemnisé en 2012, amortie toutefois par les mesures structurelles décidées par le gouvernement » (Rapport annuel 2011, Préface, p. 4).

« Malgré les bonnes performances de notre marché du travail ces dernières années, le nombre de chômeurs complets indemnisés et de prépensionnés (661 000) reste important. Les taux de sortie vers l'emploi restent faibles, en particulier pour les groupes à risque. Le nombre de chômeurs de longue durée reste élevé, même s'il a fortement reculé chez les moins de 50 ans. Et les écarts entre régions restent conséquents (...) » (ibidem, Préface, p. 4).

« Il reste également du chemin à parcourir pour atteindre l'objectif d'un taux d'emploi de 73,2 % défini dans le cadre de la stratégie 2020 pour l'emploi et la croissance. Ce défi s'avère d'autant plus difficile que la conjoncture s'est dégradée et que les contraintes de consolidation budgétaire limitent les moyens disponibles » (ibidem, Préface, p. 4).

Le chapitre consacré aux « Perspectives 2012 » reprend une analyse très aboutie du marché de l'emploi (notamment en ce qui concerne toute la période 2000-2011) et des tendances du chômage (ibidem, p. 115).

- Le rapport annuel de l'ONEm pour l'année 2012

(...) Le rapport de 2012¹⁴ confirme la dégradation de la conjoncture économique ainsi que les nombreuses difficultés qui attendent l'ONEm, lequel s'est fixé un taux d'emploi de 73,2 % (Rapport annuel 2012. Volume 2, Préface) et rappelle que l'objectif de toutes ces réformes, qui font partie d'une politique plus large agissant à la fois sur l'offre et sur la demande, est de stimuler une plus grande participation au marché du travail et d'augmenter le taux d'emploi (Rapport annuel 2012, Volume I).

- Une question parlementaire de 2015

¹³ https://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Rapport_Annuel/2011/RA_2011.pdf.

¹⁴ https://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Rapport_Annuel/2012/2012_1FR.pdf (volume I) et https://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Rapport_Annuel/2012/2012_2FR.pdf (volume 2).



(...) Les 26 février 2015 et 13 mars 2015, en réponse à des questions posées par un sénateur, le ministre de l'Emploi s'est exprimé comme suit¹⁵ :

« Je tiens à préciser que la mesure destinée à mettre fin aux allocations d'insertion a été prise par le gouvernement précédent, dans le cadre d'une réforme de l'assurance chômage. La limitation des allocations de chômage dans le temps ne se trouve pas dans l'accord de gouvernement actuel et n'est donc pas à l'ordre du jour.

J'estime que cette mesure de l'ancien gouvernement est une mesure correcte qui recherche l'équilibre entre, d'une part, l'encouragement à entrer sur le marché du travail et, d'autre part, la garantie d'un revenu de remplacement décent ; par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que les allocations d'insertion ne tirent pas leur origine d'une période de travail assujetti à cotisation, mais sont basées sur le suivi d'études, sans paiement de cotisations.

Par le biais de l'arrêté royal du 30 décembre 2014, j'ai toutefois effectué une adaptation spécifique pour les personnes les plus éloignées du marché du travail. Étant donné que, fin 2014, les institutions régionales n'étaient pas encore tout à fait prêtes en ce qui concerne le développement de ces parcours d'accompagnement spécifiques pour les personnes qui présentent une incapacité de travail permanente d'au moins 33 % et les personnes souffrant de problématiques MMPP, la condition voulant que le chômeur ait intégré un tel programme au 31 décembre 2014, a été assouplie, la date ayant été repoussée au 28 février 2015 (...).

- Le rapport annuel de l'ONEm pour l'année 2015

(...) Le rapport annuel de 2015 met en lumière une augmentation du taux de sortie des bénéficiaires d'allocations d'insertion durant l'année 2015. Le rapport démontre en effet que 29 155 personnes ont perdu leur droit aux allocations d'insertion en 2015, principalement en raison de la mesure contrôlée (page 190 du rapport). On constate également que la part des sortants dans le total des chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi admis sur la base d'études augmente très nettement à partir du 1^{er} trimestre 2015, en comparaison des années précédentes.

Le tableau 8.1.II du rapport détaille comme suit le nombre de bénéficiaires d'allocations d'insertion dont le droit est arrivé à échéance des suites de la limitation du droit dans le temps :

	Janvier 2015	Février-décembre 2015	2015
Nombre total	16 854	12 301	29 155
Homme	35,8 %	44,8 %	39,6 %
Femme	64,2 %	55,2 %	60,4 %
(...)			

¹⁵ Réponse du 26 février 2015 à la question écrite n° 6-390 du 15 janvier 2015 de M. Bert Anciaux et réponse du 13 mars 2015 à la question écrite n° 6-391 du 15 janvier 2015 de M. Bert Anciaux, Q.R., Sénat, 2015.



< 25 ans	8,6 %	21,7 %	14,1 %
25 29 ans	18,8 %	30,9 %	23,9 %
30 39 ans	41,6 %	35,7 %	39,1 %
40 49 ans	25,5 %	10,3 %	19,1 %
50 ans ou plus	5,5 %	1,4 %	3,8 %
(...)			

Il ressort de ce tableau que sur les 29.155 personnes ayant perdu leur droit aux allocations d'insertion en 2015, seules 3,8 % étaient des personnes de 50 ans ou plus (page 191 du rapport).

- *Le rapport annuel de l'ONEm pour l'année 2016*

(...) Dans son rapport annuel de 2016, l'ONEm relève que « les dépenses pour le chômage global » et « le total des dépenses pour les prestations de l'ONEm » ont baissé en 2016 ; cette baisse est expliquée de la manière suivante :

« Cette évolution à la baisse est due à une conjoncture économique plus favorable depuis 2 ans, à l'évolution démographique et, en particulier, à différentes réformes instaurées ces dernières années. Elle a également été renforcée par l'absence d'indexation en 2014 et 2015. La gestion rigoureuse et uniforme de l'ONEm en matière de contrôle et d'utilisation de nouvelles techniques affinant le ciblage des enquêtes permet également de limiter les abus, la fraude et l'usage impropre du système » (page 8 du rapport).

- *Le cahier de 2016 relatif à la sécurité sociale du rapport de la Cour des comptes à la Chambre des représentants*

(...) Le rapport de la Cour des comptes est rédigé en ces termes : « les dépenses en matière de chômage reculent, quant à elles, du fait de la sixième réforme de l'Etat et, surtout, en raison de la diminution du nombre de chômeurs complets indemnisés et du nombre de chômeurs temporaires, à la suite principalement des mesures budgétaires adoptées au cours des dernières années » (page 6 du cahier).

« La réglementation relative à la plupart des mesures budgétaires a été adaptée et mise en œuvre. l'O.N.Em. n'est toutefois pas à même d'en mesurer le rendement individuel, et ce, pour plusieurs raisons. l'O.N.Em. souligne, d'une part, qu'il est difficile d'isoler l'effet d'une mesure par rapport à l'effet de la conjoncture, de la démographie ou d'autres mesures prises dans le même domaine ou dans des domaines connexes. D'autre part, outre les économies directes, les mesures prises peuvent aussi avoir un effet indirect sur l'emploi qui réduit les dépenses en allocations de chômage, et sur les recettes en cotisations sociales et en fiscalité. Enfin, certaines mesures ont également des effets préventifs ou dissuasifs qui induisent des changements de comportement qui sont très difficiles à évaluer ». (page 47)



Le rapport se poursuit en analysant de manière spécifique les allocations d'insertion en page 49 :

« La réglementation a été adaptée en ce sens, avec effet respectivement au 1^{er} janvier 2015 et au 1^{er} septembre 2015.

Ces mesures ont contribué à la poursuite, en 2015, de la diminution du nombre d'entrants dans le régime des allocations d'insertion et donc, du montant des allocations d'insertion versées en 2015 (-245,4 millions d'euros), sans que l'Onem puisse en préciser le rendement individuel.

La plupart des personnes qui tombent dans le champ d'application de ces mesures ne font plus de demandes d'allocations. En l'absence de demandes, l'Onem ne peut pas estimer l'incidence. On constate une diminution importante des entrées dans le régime des allocations d'insertion par rapport aux années précédentes. Il faut toutefois aussi tenir compte des effets de la démographie, de la prolongation de l'âge de la scolarité et de l'extension du suivi de la recherche active d'emploi aux jeunes en stage d'insertion. »

- *Le rapport annuel de l'ONEm pour l'année 2018*

(...) Selon le rapport d'activité de l'ONEm de 2018¹⁶, il y a eu une diminution importante du nombre de bénéficiaires des allocations d'insertion :

« Impact des modifications réglementaires depuis 2012

La combinaison d'un flux entrant réduit et d'un flux sortant accru entraîne de nettes diminutions du nombre total de CCI-DE admis sur la base des études. Entre 2011 et 2014, la diminution la plus forte se situait dans la catégorie d'âge la plus jeune où le nouveau flux entrant est le plus fort (-17,4% contre - 12,6% chez les 25-49 ans). En revanche, depuis 2014, la diminution était la plus importante dans la catégorie d'âge des 25-49 ans (-62,7% contre -54,5% chez les jeunes âgés de < 25 ans), car de nombreux cas de fins de droit en 2015 se situaient dans cette classe d'âge. Le fait que cette diminution résulte en grande partie des modifications réglementaires successives ressort d'une comparaison avec l'évolution des CCI-DE admis sur la base du travail. La classe d'âge des moins de 25 ans a en effet considérablement augmenté en nombre au cours de la période allant de 2011 à 2014 (+18,0%) ; une augmentation a également été enregistrée dans la classe d'âge des 25-49 ans (+6,8%). Depuis 2014, on enregistre également des diminutions chez les CCI-DE de moins de 50 ans admis sur la base du travail, mais elles restent sensiblement plus faibles que celles observées chez les CCI-DE admis sur la base des études. »

¹⁶ [https://www.ONEM.be/sites/default/files/assets/publications/Rapport Annuel/2018/Rapport annuel FR Vol2.pdf](https://www.ONEM.be/sites/default/files/assets/publications/Rapport%20Annuel/2018/Rapport%20annuel%20FR%20Vol2.pdf), p.4, 121, 127 et 130.



2.

L'analyse de l'ensemble de ces documents amène la Cour à opérer une distinction entre deux catégories de chômeurs : les chômeurs âgés de moins de 50 ans et les chômeurs âgés de 50 ans ou plus au moment de leur exclusion du droit aux allocations d'insertion.

Les chômeurs âgés de 50 ans ou plus constituent en effet une catégorie qui est visée spécifiquement, directement ou indirectement, dans les études statistiques de l'ONEm (les rapports annuels de l'ONEm) et plus généralement dans l'ensemble des analyses invoquées par l'ONEm à l'appui de sa thèse.

La Cour épingle notamment à ce titre les documents suivants :

- le PNR adopté par la Belgique le 15 avril 2011 qui vise explicitement cette catégorie comme étant celle « *des aînés* » : le gouvernement fédéral a ainsi et notamment introduit des subsides lors de l'engagement d'inactifs de plus de 50 ans réduisant le coût salarial pour l'employeur de plus de 1.000,00 euros par mois (Plan Win Win) ;
- le point 13 des recommandations du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 2011 concernant la Belgique¹⁷ qui distingue les travailleurs âgés de 50 ans ou plus des jeunes travailleurs ;
- le rapport annuel de l'ONEm pour l'année 2011 qui examine l'évolution du chômage « *chez les moins de 50 ans* » ;
- le tableau 8.1.II figurant dans le rapport annuel de l'ONEm pour l'année 2015 qui contient une ligne concernant spécifiquement les chômeurs de 50 ans ou plus ;
- le rapport d'activité de l'ONEm de 2018¹⁸ qui examine à nouveau l'évolution de l'emploi chez les « *CCI-DE¹⁹ de moins de 50 ans* ».

Concernant la catégorie des chômeurs âgés de moins de 50 ans, la jurisprudence récente a déjà eu l'occasion de souligner que le caractère approprié et nécessaire de la mesure litigieuse était démontré.²⁰

¹⁷ Recommandation du Conseil du 12 juillet 2011 concernant le programme national de réforme de la Belgique pour 2011 et portant avis du Conseil concernant le programme de stabilité actualisé de la Belgique pour la période 2011-2014 (2011/C 209/01), Journal Officiel de l'Union européenne, 15 juillet 2011, C 209/1) et la Décision [UE] n° 2010/707 du Conseil du 21 octobre 2010 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats membres, citées par C. trav. Liège, div. Namur, 29 août 2022, inédit, R.G. n° 2021/AN/160.

¹⁸ Rapport de l'ONEm 2018, pages 41 et 42.

¹⁹ Chômeurs complets indemnisés - demandeurs d'emploi.

²⁰ Voyez notamment, en ce sens, C.T. Liège, div. Liège, chambre 2-E, inédit, RG 2022/AL/85, qui précise notamment que : « 56

Concernant la catégorie des chômeurs âgés de moins de 50 ans, la cour considère que l'ensemble de ces éléments démontre désormais, certainement dans le cadre du contrôle marginal qui lui appartient, que :

- le contexte économique et européen permettait raisonnablement au Roi de considérer que la mesure litigieuse était nécessaire et appropriée pour poursuivre les objectifs poursuivis ;



Concernant la catégorie des chômeurs âgés de 50 ans ou plus, la Cour considère, au contraire, que l'ONEm ne rapporte pas la preuve que la mesure litigieuse est appropriée et nécessaire pour atteindre les objectifs d'intérêt général poursuivis.

2.1.

L'objectif de relance de l'emploi des jeunes n'est pas pertinent pour justifier la mesure en cause à l'égard de la catégorie des chômeurs âgés de 50 ans ou plus.

Aux yeux de la Cour, même si l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage vise « *les jeunes travailleurs* » sans distinction d'âge, ce concept de « *jeunes travailleurs* » ne peut englober indistinctement tous les bénéficiaires d'allocations d'insertion quel que soit leur âge. La question de la relance de l'emploi s'apprécie distinctement en fonction de l'âge du chômeur. L'ensemble des tenants et aboutissants sur lequel l'auteur de la norme a fondé sa réforme procède d'ailleurs à une telle distinction fondée sur l'âge.

Il est donc inutile d'examiner les arguments avancés par l'ONEm à l'égard du caractère approprié et nécessaire de la mesure au regard de cet objectif.

2.2.

S'il faut considérer que l'objectif d'augmentation du taux global de l'emploi (73,2 % en 2020) ne vise pas exclusivement les jeunes travailleurs, il est concevable que les moyens mis en œuvre pour rencontrer cet objectif soient appropriés et nécessaires en ce qui concerne la catégorie de chômeurs examinée.

L'ONEm ne démontre toutefois pas que sa réflexion aurait pris en compte les spécificités de la catégorie constituée de chômeurs âgés de 50 ans ou plus, la Cour estimant que cette catégorie n'est pas comparable à celle des chômeurs âgés de moins de 50 ans.

-
- la mesure litigieuse s'inscrit dans un ensemble de mesures structurelles plus larges ;
 - la réforme a fait l'objet d'un examen préalable concret et sérieux.

L'ONEm invoque également des éléments de nature à démontrer que l'accomplissement des trois objectifs poursuivis a été concrètement vérifié (rapports annuels 2015 et 2016, cahier 2016 et étude effectuée par l'ONEm sur l'impact de la limitation du droit aux allocations d'insertion).

La publication des économistes de l'UCLouvain de juin 2022, intitulée « Priver les jeunes d'allocations d'insertion est-il un remède efficace pour lutter contre l'abandon scolaire et le chômage ? », n'énerve en rien l'analyse de la cour dès lors qu'elle concerne une autre problématique spécifique, étant celle des nouvelles conditions d'accès au bénéfice des allocations d'insertion liées à l'âge et au diplôme.

La cour retiendra donc qu'il est établi que la mesure litigieuse est appropriée et nécessaire pour atteindre les objectifs d'intérêt général poursuivis pour cette catégorie de travailleurs. »



Or, dans ses rapports, l'ONEm²¹ reconnaît expressément que ces chômeurs âgés de 50 ans ou plus ont moins de possibilité de trouver un nouvel emploi. Autrement dit, la probabilité de sortie vers du travail est plus faible au fur et à mesure que la catégorie d'âge augmente. Autrement dit encore, la probabilité de sortie vers du travail diminue avec la durée de perception des allocations d'insertion. Plus la durée pendant laquelle le chômeur perçoit une allocation est longue, plus il perdra le contact avec le marché du travail. L'âge joue donc un rôle important en matière (d'allocations) d'insertion : au fur et à mesure que l'âge avance, les probabilités d'insertion diminuent.

D'après la Cour du travail de Liège (C.T. Liège, div. Liège, chambre 2-E, 03 mars 2023, inédit, RG 2022/AL/63) :

« En l'espèce, les chiffres produits dans le rapport de l'ONEm de 2015²² confirment ce constat.

Ce rapport comporte en effet les éléments suivants :

- *18,5% des personnes dont le droit est arrivé à échéance en janvier 2015 sont sorties vers un emploi dans les 6 mois, mais seulement 13,2 % d'entre elles étaient encore au travail au cours du 6^e mois qui a suivi la fin du droit ;*
- *pour les personnes dont le droit est arrivé à échéance dans la période allant de février à mars 2015, ces pourcentages s'élèvent respectivement à 50,5 % et 34,6 % ;*
- *le premier groupe (soit les personnes dont le droit aux allocations a pris fin en janvier 2015) bénéficiait souvent d'allocations depuis bien plus longtemps que 3 ans.*

Les chômeurs âgés de 50 ans ou plus au moment de l'exclusion des allocations d'insertion (qui se retrouvent principalement dans le premier groupe) sont des chômeurs de très longue durée pour lesquels les allocations d'insertion ne sont manifestement pas parvenues à remplir leur objectif (à savoir favoriser une insertion sur le marché de l'emploi). En effet, 44,1 % des personnes dont le droit s'est éteint en janvier 2015 ont été indemnisées dans le régime des allocations d'insertion pendant au moins 3.120 jours au cours des 16 années écoulées. Pour les personnes dont le droit s'est éteint entre février et mars 2015, cette part s'élève à 25,3 %. Le premier groupe se compose principalement de personnes qui sont au chômage depuis très longtemps et qui n'ont pas effectué de prestations de travail ou suivi de formation peu de temps avant leur exclusion. Cela signifie qu'elles sont très difficiles à intégrer sur le marché de l'emploi, certainement à court terme.²³

²¹ Voy. par exemple, le rapport de l'ONEm de 2011, page 117.

²² Tableau 8.1.111 (voir Rapport annuel 2015, p. 192).

²³ Rapport annuel 2015, pp. 192 et 193.



L'ONEm reconnaît par ailleurs lui-même en termes de conclusions qu' « on peut (...) déduire de ces tableaux [contenus dans son rapport annuel de 2015] que la limitation du droit aux allocations à 3 ans a un effet réel sur la remise au travail, principalement pour les personnes qui ont bénéficié d'allocations durant une période limitée (celles du 2ème groupe, dont le droit a pris fin en février-mars 2015) ».

Les chiffres démontrent donc que la limitation dans le temps de l'octroi des allocations d'insertion des chômeurs de 50 ans ou plus au moment de leur exclusion ne leur permettra pas d'atteindre l'objectif de réinsertion au vu de l'importance de leur passé de chômage, que la réforme ne pourra jamais effacer. Ce public cible ne participera pas à l'augmentation du taux d'emploi. C'était de surcroît une des seules prévisions connues. Or, non seulement l'auteur de la norme n'en a pourtant manifestement pas tenu compte mais en outre, elle sera confirmée par les chiffres de 2015.

La Cour constate en outre que l'ONEm n'a pas examiné l'impact qu'aurait la suppression de tout accompagnement sur cette catégorie spécifique de chômeurs alors même qu'un tel accompagnement est considéré comme un moyen d'atteindre l'objectif d'insertion et du taux d'emploi.

Pour cette catégorie des chômeurs de 50 ans et plus, les objectifs fixés en matière de taux d'emploi restent des objectifs généraux sans précision, prévision ni vérification de la contribution effective de la norme litigieuse à la réalisation des objectifs poursuivis.

La Cour estime donc qu'il n'est pas démontré que, pour cette catégorie spécifique de chômeurs, l'auteur de la norme a suffisamment envisagé des alternatives possibles en vue d'atteindre cet objectif d'augmentation globale du taux d'emploi (par exemple, un contrôle et un accompagnement renforcés et ciblés, des exigences de recherches d'emploi et de formation plus élevées, une procédure d'outplacement, etc.), avant de se résoudre à adopter une mesure de privation pure et simple d'allocations uniquement motivée par l'écoulement d'un délai.

Concernant l'objectif budgétaire, enfin, la Cour relève à nouveau qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour du travail de Liège (C.T. Liège, div. Liège, chambre 2-E, 03 mars 2023, inédit, RG 2022/AL/63) que :

« (...) il ressort du rapport annuel de l'ONEm de 2015 un élément particulièrement intéressant concernant la catégorie des chômeurs âgés de 50 ans ou plus : sur les 29 155 personnes ayant perdu leur droit aux allocations d'insertion en 2015, seules 3,8 % étaient des personnes de 50 ans ou plus.²⁴

²⁴ Rapport annuel de l'ONEm de 2015, page 191.



Le tableau 8.1.II du rapport détaille, pour rappel, comme suit le pourcentage de bénéficiaires d'allocations d'insertion dont le droit est arrivé à échéance des suites de la limitation du droit dans le temps :

	Janvier 2015	Février-décembre 2015	2015
<i>Nombre total</i>	16 854	12 301	29 155
(...)			
<i>< 25 ans</i>	8,6 %	21,7 %	14,1 %
<i>25 - 29 ans</i>	18,8 %	30,9 %	23,9 %
<i>30 - 39 ans</i>	41,6 %	35,7 %	39,1 %
<i>40 - 49 ans</i>	25,5 %	10,3 %	19,1 %
<i>50 ans ou plus</i>	5,5 %	1,4 %	3,8 %
(...)			

Il apparaît donc que, pour la catégorie de chômeurs âgés de 50 ans ou plus, la mesure contrôlée n'a eu qu'un très faible impact sur l'objectif budgétaire puisqu'il représente au maximum²⁵ moins de 4 % de l'économie réalisée.

De plus, l'écart observé par rapport à toutes les autres catégories d'âge est significatif en ce y compris par rapport à la catégorie d'âge immédiatement antérieure. »

Pour cette catégorie des chômeurs âgés de 50 ans ou plus – à laquelle Monsieur J. appartient -, la Cour conclut que l'ONEm ne démontre pas que la mesure litigieuse est appropriée et nécessaire pour atteindre les objectifs d'intérêt général poursuivis.

La cour n'examine donc pas le dernier point du raisonnement qui a trait au caractère proportionné de la mesure.

2.2.4. Conclusion

En l'espèce, la catégorie de chômeurs à laquelle appartient Monsieur J. est celle des chômeurs âgés de 50 ans ou plus au moment où le droit aux allocations d'insertion lui a été retiré.

La Cour considère qu'il convient de dire pour droit que l'article 9, 2°, de l'arrêté royal du 28 décembre 2011 viole l'article 23 de la Constitution et l'effet de *standstill* découlant de cette disposition. Il y a donc lieu de l'écarter, pour cette catégorie, et d'appliquer l'article 63 de cet arrêté royal dans sa version antérieure à celle applicable au 1er janvier 2012.

²⁵ Pour connaître l'économie nette réalisée par l'Etat, il conviendrait en effet encore de déduire de cette économie les coûts en matière d'aide sociale et de revenus d'intégration sociales accordés par les CPAS aux personnes qui ont été privées d'allocations d'insertion par la mesure contrôlée.



Le jugement est dès lors confirmé sous les deux émendations/précisions suivantes :

- aux termes de l'article 152 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, « *La décision rendue en faveur du chômeur par la juridiction compétente ne peut produire ses effets que pour autant que l'intéressé se soit conformé pendant la période litigieuse aux dispositions du présent arrêté* » ;

En l'espèce, à l'audience du 08 février 2023, les parties ont confirmé qu'en dehors de la question du standstill (tranchée par le présent arrêt), les conditions d'octroi des allocations n'étaient pas en litige dans le cadre de la présente procédure ;

La Cour confirme du reste qu'elles n'ont pas été débattues ;

La Cour n'identifie dès lors pas de raisons de s'écarter du prescrit de l'article 152 précité et il doit être considéré que Monsieur J. est rétabli dans ses droits aux allocations d'insertion à partir du 1^{er} janvier 2015 dans le respect (et sous la réserve) de l'article 152 précité (vu le caractère d'ordre public de la réglementation);

- conformément à la demande réitérée par Monsieur J. en degré d'appel, l'ONEm est condamné au paiement d'intérêts, au taux légal, à dater de leur exigibilité, sur les éventuelles allocations qui seraient dues en faveur de Monsieur J. en application du jugement dont appel, tel que confirmé par le présent arrêt. L'appel incident est déclaré fondé dans cette mesure.

3. Quant aux frais et dépens

1.

Aucun appel n'est soulevé en ce qui concerne les frais et dépens de première instance.

Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, il y a lieu de condamner l'ONEm au frais et dépens de l'appel liquidés, pour Monsieur J., à la somme de 218,67 euros à titre d'indemnité de procédure.

Il y a par ailleurs lieu de condamner l'ONEm, pour l'appel, à la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 et de délaisser à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du ministère public auquel la partie appelante (au principal) a répliqué et auquel la partie intimée (au principal) n'a pas souhaité répliquer,

Déclare l'appel principal recevable et non fondé en ce qu'il tend à voir la décision administrative litigieuse rétablie dans toutes ses dispositions,

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit la demande recevable et fondée, annulé la décision de mettre un terme au paiement des allocations d'insertion au 31 décembre 2014 et rétabli Monsieur J. dans ses droits aux allocations d'insertion à partir du 1^{er} janvier 2015 sur la base de l'ancien article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, sous la seule émendation/précision que Monsieur J. est rétabli dans ses droits dans le respect (et sous la réserve) de l'article 152 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

Déclare l'appel incident recevable et fondé uniquement en ce qui concerne les intérêts, dans la mesure visée ci-après,

Condamne l'ONEm au paiement d'intérêts, au taux légal, à dater de leur exigibilité, sur les éventuelles allocations qui seraient dues en faveur de Monsieur J. en application du jugement dont appel, tel que confirmé par le présent arrêt,

Condamne l'ONEm au frais et dépens de l'appel liquidés, pour Monsieur J., à la somme de 218,67 euros à titre d'indemnité de procédure,

Condamne par ailleurs l'ONEm, pour l'appel, à la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 et délaisse à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel.

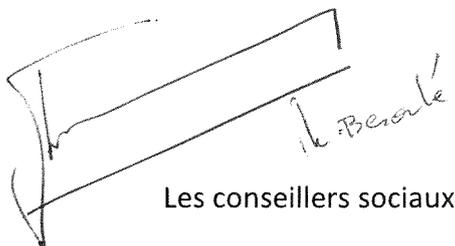


Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président,
Guy MARGERMANS, conseiller social au titre d'employeur,
Michèle BESONHE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier,



Le Greffier



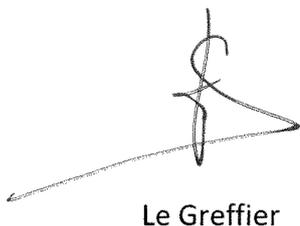
Les conseillers sociaux



Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 14 juin 2023**

par Madame Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président, assistée de Monsieur Stéphane HACKIN, greffier, qui signent ci-dessous



Le Greffier



Le Président

